



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ONF - Agence Territoriale
Vesoul
SERVICE FORET

DDT 70
Service Environnement et risque
Cellule Biodiversité-foret-chasse

24, bvd des alliés
70014 VESOUL Cedex

Réf : **ONF-VESOUL-2024-027-LL**
Affaire suivie par : Lydie Lallement
Tél : 06-24-78-58-48
Mél : lydie.lallement@onf.fr

Belfort, le 24/07/2024

Dossier suivi par sephane.ribaud@haute-saone.gouv.fr & guillaume.farin@haute-saone.gouv.fr

Objet : Consultation de l'ONF / demande de défrichement

Par courriel du 10 juillet 2024, vous sollicitez l'Avis de l'ONF sur la Demande d'autorisation de défrichement, concernant le projet de création d'une **centrale photovoltaïque au sol** sur la commune de **RECOLOGNE-LES-RIOZ**, parcelle cadastrale ZA 22.

Ce projet est présenté par la Société CAS des Marouillers dont le siège social est situé 188 rue Maurice Bejart – 34184 MONTPELLIER. La société est détenue par le groupe VALECO.

1. Situation du projet vis-à-vis des surfaces bénéficiant du régime forestier

Le projet envisagé de centrale photovoltaïque au sol est implanté sur plusieurs parcelles cadastrales pour une emprise de plus de 40 ha essentiellement en milieu agricole. Une parcelle cadastrale concernée par le projet relève pour partie du régime forestier dans la forêt communale de Recologne-les-Rioz. Cette forêt est, à ce titre, gérée par l'Office National des Forêts – Agence de Vesoul, Unité territoriale de Rioz.

➤ Caractéristiques du projet :

- Emprise totale du projet de 46ha
- Production annuelle estimée de 33 GWh
- 1863 tables pour 43 176 panneaux, pour une surface projetée au sol de 11ha50
- 10 postes de livraison
- 7123 m de linéaire de clôture,
- Durée d'exploitation : 40 ans

Ces éléments sont issus de la demande de permis de construire déposée en avril 2024. Cette demande a été retirée par l'opérateur pour être reformulée ultérieurement. A la date d'écriture de cet avis, nous ne sommes pas destinataire de la nouvelle demande de permis de construire.



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS

Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

➤ **Désignation cadastrale des parcelles forestières concernées par ce projet :**

Territoire communal	Propriétaire	Parcelle cadastrale (références)	Parcelle cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)	Parcelle forestière
RECOLOGNE LES RIOZ (70)	Commune de Recologne les Rioz	ZA 22	71,2024	2,0681	45
Surface à défricher – dans la parcelle relevant du régime forestier				2.0681	

En conséquence, la « Demande de défrichement » porte sur 2,0681 ha bénéficiant du régime forestier.

➤ **Impact du défrichement sur le capital de production forestière :**

La forêt communale de Recologne-les-Rioz a une contenance totale de 200,15 ha. Elle bénéficie d'un aménagement forestier valide pour la période 2017-2036. La forêt est traitée en futaie régulière sur les deux cinquièmes de sa surface, dont la parcelle faisant l'objet de la demande. La forêt communale de Recologne-les-Rioz est affectée principalement à la production de bois d'œuvre de qualité (chêne sessile et hêtre) et de bois de chauffage, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et en favorisant la biodiversité.

➤ **Impact du défrichement sur la parcelle forestière**

La demande de défrichement concerne la parcelle forestière 45 qui était constituée d'un peuplement de Pin noir et de Pin sylvestre. Le peuplement a été entièrement coupée en 2023 par suite d'un dépérissement massif.

Aucune régénération naturelle n'est présente pour le moment sur la parcelle. La parcelle est constituée actuellement de ronce et de semi-ligneux type Viorne, Troène, Cornouiller,

À la suite de la coupe, aucuns travaux n'ont été programmés à ce jour. Aux vues de la faible potentialité de la station forestière, aucune plantation ne peut être envisagée actuellement sans prendre le risque d'un très faible taux de reprise. La parcelle est donc laissée en attente afin de laisser s'installer une végétation spontanée naturelle.

La demande de défrichement **porte sur 2,07 ha ce qui représente 0,1% de la surface forestière totale de la forêt communale de Recologne-les-Rioz.**

2. Avis sur le projet

➤ **Au titre du code forestier :**

L'article L.112-1 du Code forestier stipule que « les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation » et qu'est reconnus d'intérêt général, à l'alinéa n°1, « la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable » ;

Par ailleurs, en référence à la circulaire du MAA/DGFAR du 03 avril 2003 et à l'instruction ONF du 23 mai 2018, les occupations en forêt telles que les carrières, centrales photovoltaïques, etc. doivent être gérées dans le cadre d'une convention d'occupation et sont compatibles avec un retour à l'état boisé à terme.

Ce projet entre donc dans le champ d'application du code forestier et à ce titre, si un permis de construire devait être accordé :

- **l'ONF devra être destinataire de la convention signée entre le propriétaire et le porteur de projet AVANT que les travaux ne démarrent,**
- **un retour à un espace naturel qui aura vocation à redevenir un espace boisé à terme, doit être programmé par le porteur de projet.**

➤ **Au titre de la Doctrine PV - ONF BFC /URCOFOR - mars 2022**

Considérant les critères rédhibitoires suivants issus de la doctrine établie en coopération avec l'Union régionale des communes forestières (URCOFOR) :

- L'opération concerne une parcelle caractérisée par un faible potentiel de production



- forestière naturelle ;
- Nous n'avons pas connaissance d'enjeux naturalistes particulier sur cette parcelle forestière.
- La surface concernée par l'installation du parc n'est pas boisée et ne dispose pas, en l'état et à court ou moyen terme, d'un potentiel de régénération naturelle ;
- L'installation du parc ne nécessite pas l'élargissement de l'emprise existante ou la coupe d'arbres.
- Les infrastructures et les équipements annexes seront installés en cohérence avec les équipements du massif forestier : l'isolement de la parcelle forestière répond à ce critère.

Ce projet entre donc dans le champ d'application de la doctrine sous réserve de confirmer les critères complémentaires suivants :

Environnement & Biodiversité	
	Des solutions techniques facilement réversibles et faiblement impactantes
	La garantie de démantèlement du projet, de remise en état du site et de retour à l'état forestier
	Biodiversité favorisée sous et à proximité des panneaux
	L'absence de dispositifs expérimentaux (RDI, RENECOFOR,...) impactés par le projet
	L'évaluation de l'ombre portée par les peuplements
	En cas de présence d'espèces protégées, la précision et la localisation des mesures compensatoires environnementales dans le projet
Production ligneuse	
	La comptabilité du projet avec les activités et aménagements forestiers
	En cas de défrichement, la précision et la localisation des mesures compensatoires forestières dans le projet
Foncier	
	La surface forestière impactée par le projet inf. à 10% de la surface totale de la forêt communale et inf. à 15 ha
	L'absence d'impacts indirects sur les surfaces forestières de production
Protection contre les risques naturels	
	La prise en compte du risque d'incendie

Ces critères ne pourront être évalués que sur la demande de permis de construire qui présente le projet ; Ce dernier pouvant avoir un impact sur d'autres parcelles forestières.

3. Prescriptions d'ordre générale

- Avant toute occupation des terrains bénéficiant du régime forestier, l'ONF doit être en possession de l'autorisation de défrichement et du contrat d'occupation signé par toutes les parties ;
- Sur le terrain bénéficiant du régime forestier, les arbres à abattre sont désignés par l'ONF et, soient vendus par l'ONF pour le compte de la Commune, soient délivrés en affouage par la Commune ;
- L'ONF doit être associé à l'état des lieux et la mise en chantier pour une bonne coordination avec les éventuelles exploitations forestières en cours.
- Après la fin d'utilisation du nouvel ouvrage, celui-ci sera démonté ainsi que ses fondations. Les emprises situées initialement en forêt retrouveront leur vocation d'origine (forestière).

4. Rappels réglementaires :

➤ Maintien du régime forestier :

La circulaire ministérielle 2003-5002 du 03 avril 2003 confirme que tout défrichement n'implique aucunement une distraction systématique du régime forestier. Le défrichement ne changeant pas la vocation forestière du site in fine (reboisement à terme de l'occupation), la distraction du régime forestier n'est pas envisageable. Compte tenu de ces éléments juridiques, les terrains concernés doivent continuer de relever du régime forestier.



➤ **Frais de garderie :**

Conformément aux précisions de la Loi de Finances pour 2012 du 28/12/2011 et son Décret d'application : les frais de garderie et d'administration des forêts relevant du régime forestier prévus à l'Article L. 147-1 du Code forestier sont fixés à 12 % TTC du montant des produits de cette forêt. Les produits de la forêt mentionné sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature. Par conséquent, les recettes de ce parc photovoltaïque provenant des terrains bénéficiant du régime forestier seront assujetties aux frais de garderie.

5. Conclusion :

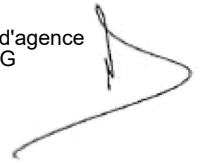
Compte tenu :

- de l'analyse favorable du projet au regard des critères rédhibitoires de la doctrine PV - ONF BFC /URCOFOR - mars 2022
- de la situation du projet de défrichement en zone non réglementée vis-à-vis de l'environnement,
- de l'impact très limité sur la production forestière (la surface concernée représente moins de 1% de la forêt communale de Recologne-les-rioz),
- de l'analyse de cette demande de défrichement qui n'a pas mis en évidence un des 9 motifs de refus de l'autorisation de défrichement listés par l'article L341-5 du code forestier,

Sous réserve de la prise en compte des prescriptions mentionnées ci-dessus, j'émet un avis favorable cette demande de défrichement pour la parcelle forestière n°45.

Le Directeur d'Agence VESOUL

Par intérim
L'adjoint au directeur d'agence
Nicolas DERICBOURG



Remi COLLET

Copie :

UT Rioz (ONF)

Service Forêt Agence Vesoul (ONF)

